



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Beauvais, le 9 novembre 2023

Mathilde CARDINET
Chef du bureau des concours financiers et
du contrôle budgétaire
03 44 06 12 55
mathilde.cardinet@oise.gouv.fr

Signalé

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale**

Objet : Appel à projets et modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DPV et FNADT) – Exercice 2024

L'État apporte un soutien financier aux opérations structurantes portées par les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale au travers des différents outils que sont :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- la dotation politique de la ville (DPV),
- le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Le présent appel à projets vise à préciser les modalités de dépôt des demandes de subvention pour l'exercice 2024, les conditions d'éligibilité à ces différents dispositifs étant quant à elles rappelées en annexe.

Pour la campagne 2024, le dépôt des demandes de subvention s'opérera de la même manière qu'en 2023 et les celles-ci devront être formulées en ligne sur la plateforme « Démarches simplifiées ». Les demandes adressées en version papier ou par courriel ne seront plus instruites.

S'agissant des demandes déposées en 2023 au titre de l'un ou l'autre de ces dispositifs et qui n'ont pu pour l'heure bénéficier d'un soutien financier, je vous invite, dès lors que la réalisation de l'opération est toujours envisagée, à procéder au dépôt dématérialisé d'une nouvelle demande de financement en veillant à l'actualisation des plans de financement du projet.

Pour la campagne 2024, un formulaire unique DETR/DSIL est mis en place. Il vous appartiendra de choisir, dans la démarche et en fonction de la priorité dans laquelle s'inscrit votre projet, la nature de la subvention sollicitée.

La campagne de dépôt des demandes de subvention au titre de l'investissement local pour l'exercice 2024 est ouverte à des dates différentes selon le type de subvention sollicités :

- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DETR ou de la DSIL, du **vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024** (à 23 h 59, heure de Paris)
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-detr-dsil-2024>
- Pour une demande de subvention formulée au titre du FNADT, du **jeudi 2 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024** (à 23 h 59, heure de Paris)
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-fnadt-2024>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DPV, du **vendredi 1^{er} décembre 2023 au mardi 30 avril 2024** (à 23 h 59, heure de Paris)
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dpv-2024>

Ces liens seront accessibles depuis la page consacrée aux concours financiers de l'État du site de la Préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>).

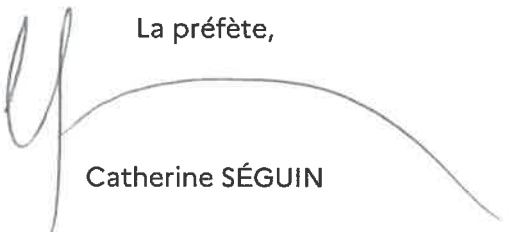
En cas de difficultés sur la plateforme « Démarches simplifiées », je vous invite à consulter le tutoriel élaboré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) à destination des usagers de « Démarches simplifiées » et consultable sur <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>.

Je précise que pour l'ensemble de ces dispositifs, les demandes de financement sont instruites en tenant particulièrement compte des conventions passées entre les collectivités et l'État (contrat de relance et de transition écologique (CRTE), contrat de plan État-Région (CPER), etc.).

S'agissant par ailleurs des opérations portant sur la rénovation thermique ou sur la transition énergétique, les demandes sont instruites en tenant compte des éléments apportés, par la collectivité, en matière de gain et de performance énergétiques. Ces justificatifs sont un préalable à l'obtention des financements et doivent prendre la forme d'études ou de diagnostics réalisés par des professionnels du secteur. Le coût des études et des diagnostics peut être intégré dans l'assiette de subvention.

Les services de la Préfecture (pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,



Catherine SÉGUIN

I - La Dotation d'Équipement des Territoires ruraux

A. Collectivités et groupements éligibles

En application de l'article L 2334-33 du CGCT, sont éligibles à cette dotation :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes entre 2001 et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes comptant entre 2001 et 20 000 habitants ;
- dans les trois années à compter de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou de la fusion de communes dont au moins l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

Les EPCI à fiscalité propre sont par principe éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- une population totale supérieure à 75 000 habitants ;
- au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Les syndicats de communes, sous réserve que leur population n'excède pas 60 000 habitants, sont éligibles à la DETR, ainsi que les syndicats mixtes constitués uniquement de communes et d'EPCI.

La liste des collectivités et EPCI éligibles à la DETR pour 2024 sera connue en début d'année prochaine.

B. Nature des projets éligibles

Les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation de projets dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les modalités d'attribution de la DETR sont déconcentrées de manière à permettre leur adaptation aux priorités locales et une commission départementale d'élus est chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention minimaux et maximaux applicables. Elle donne également un avis sur tous les projets de subvention d'un montant supérieur à 100 000 €.

Le règlement DETR pour 2024 sera adopté tout prochainement et sera disponible en ligne via le lien suivant : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR> (cliquer sur la rubrique de l'année concernée)

II - La Dotation de Soutien à l'Investissement Local

A. Collectivités et groupements éligibles

L'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont éligibles à la DSIL, à l'exclusion des autres structures, notamment les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, qui ne peuvent en bénéficier.

B. Nature des projets éligibles

La DSIL vise à soutenir six grandes priorités thématiques d'investissement :

- la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables,
- la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics,
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Le caractère structurant et mature de l'opération faisant l'objet d'une demande de financement DSIL est déterminant dans le cadre de la programmation de cette subvention.

III – La Dotation Politique de la Ville

La DPV contribue au financement d'opérations d'investissement et de fonctionnement qui s'inscrivent dans un contrat de ville.

Seules certaines communes, remplissant certaines conditions socio-démographiques précises et définies par l'article L. 2334-40 du CGCT sont éligibles à cette subvention.

La liste des collectivités éligibles ne sera connue qu'au début de l'année 2024.

IV – Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

Les communes et leurs groupements, ainsi que les associations, sont éligibles à cette subvention.

Le FNADT participe au financement des trois champs d'intervention suivants :

- les actions en faveur de l'emploi, et particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité, en particulier grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, notamment au travers des programmes qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, ou au travers d'actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises ;
- les actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement et du développement durable, notamment au travers d'actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

Le caractère structurant, mature et intercommunal de l'opération faisant l'objet d'une demande de financement FNADT est déterminant dans le cadre de la programmation de cette subvention.